

La question de perte pécuniaire pour le Trésor ou les communes peut être facilement réglée. Avec une sage et prudente administration des finances, cette source de profits pourrait diminuer un peu sans inconvénients graves. Mais cette diminution ne saurait être bien forte, compensée qu'elle serait par une légère élévation du taux des amendes, et un recouvrement plus assuré, presque certain dans tous les cas, au moyen d'un système analogue à celui que nous venons d'indiquer.

Dans sa réponse à M. Chovet, M. le Garde des Sceaux (séance du Sénat du 16 mai 1899) s'est prononcé en faveur d'une réforme. Elle ne peut résulter, selon lui, que d'une loi spéciale, et l'opinion qu'il a émise serait favorable à un mode de répression assez semblable à celui que M. Muteau organise dans sa proposition. Mais le Ministre s'est borné à des vues trop générales et trop imprécises; il ne semble pas qu'il ait fait un examen approfondi de la question, et on ne peut tirer aucune conclusion ferme des déclarations qu'il a apportées sur ce point.

IV. — Il faut, nous aussi, conclure : puisqu'on ne peut guère espérer voir aboutir avant longtemps une réforme souhaitée et désirable dans la répression des infractions de police, nous devons revenir en arrière, à notre point de départ. Les idées contenues dans le projet belge pourraient être rapidement étudiées, discutées, transformées en loi. On y trouverait tout au moins un régime provisoire, qui serait bien accueilli, parce qu'il constituerait une véritable amélioration; il permettrait d'attendre quelque temps encore une adaptation du code des contraventions de police aux idées et aux nécessités modernes.

En terminant, rappelons cette pensée de Beccaria : « Pour qu'une peine ne soit pas une violence, elle doit être prompte... la moindre qui soit possible dans les circonstances données, et proportionnée au délit. »

Olivier LANGERON.

LE PROBLÈME DE LA SÉCURITÉ EN ALGÉRIE

Premier article.

Les Causes de l'Insécurité.

Il n'est pas rare qu'une même question rentre à la fois dans le domaine d'activité de la *Société générale des prisons* et dans la sphère propre de la *Réunion d'Études algériennes*. C'est que, dans le milieu algérien, les questions pénales tirent un très grand intérêt de la diversité des peuples qui se heurtent et de leur excessive criminalité. Les deux Sociétés doivent prochainement se réunir, en une Assemblée commune, pour discuter de l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Semblable séance mixte se serait également comprise pour l'examen du problème qui, depuis le mois de mars, préoccupe la Réunion d'Études algériennes : le problème de la sécurité (1).

Problème ardu, complexe, grave entre tous pour notre belle colonie du sud de la Méditerranée. Problème tout à fait actuel, — encore que depuis longtemps discuté, — puisque, il y a quelques jours seulement, les malheureux colons de Margueritte subissaient les horreurs du pillage et du massacre (26 avril 1901), puisque naguère Alger nous donnait une fois encore le pénible spectacle de magasins enfoncés et de braillards vidant leurs différends à coups de revolver (21 et 30 avril).

Ce problème, on l'a agité dans toutes les Assemblées coloniales (2),

(1) Voir le compte rendu des séances du 13 mars et du 1^{er} mai, dans la *Revue*, p. 791 et 906.

(2) Je citerai particulièrement : 1^o au Conseil supérieur, les rapports de MM. Bellemare et Pompei, à la session de novembre 1881; un rapport de M. Bézy, session de novembre 1883; un rapport de M. Bloch, session de novembre 1889; un intéressant rapport de M. Et. Flandin, suivi d'une assez longue discussion, session de décembre 1890; un rapport de M. Havard, session de janvier 1899; un rapport de M. Rouyer, session de décembre 1899; — 2^o aux Délégations financières, les rapports de MM. Bouché à la section des colons, Martin aux non-colons et Mustapha Hadj Moussa aux indigènes, session de décembre 1898.

départementales (1) ou municipales; il a fait l'objet des délibérations de maints Comices et Congrès agricoles (2); il a arrêté longuement l'attention de la Commission sénatoriale qui, en 1892, parcourut l'Algérie (3); il a été signalé à la Chambre des députés par des propositions, des discours ou des rapports (4); il a tenté la plume de maints écrivains algériens qui se sont efforcés de déterminer les causes du mal pour en déduire les remèdes (5).

Nous n'avons donc pas la prétention, dans ce très bref article, de faire œuvre originale, de trouver à l'insécurité dont souffre l'Algérie des raisons inconnues, de découvrir à ce mal trop certain un remède simple et efficace. La question, — nous ne saurions trop le répéter pour mettre le lecteur en garde contre la déception à laquelle il s'exposerait s'il attendait de nous ce que nous ne pouvons lui donner, — est extrêmement complexe: les causes de la criminalité sont multiples; on ne peut songer à les faire disparaître par une seule réforme, une bonne loi ou un sage décret. Bien mieux, il est de ces causes qui sont permanentes et qui ne peuvent être supprimées: la sécurité peut être considérablement améliorée, mais on n'arrivera jamais, tant que l'Algérie sera ce qu'elle est, tant que s'y heurteront des races qui se haïssent ou se méprisent, à une sécurité comparable à celle dont jouit la mère patrie.

Il s'ensuit que nous ne pouvons, que nous ne voulons faire autre chose qu'une mise au point. Certaines causes ont été souvent mises en avant qui n'ont, à notre sens, qu'une importance secondaire; et inversement tels ou tels événements, inaperçus par les uns, volontairement passés sous silence par les autres, nous paraissent mériter une sérieuse attention. De même, il est des remèdes, chaleureusement préconisés, qui seraient pires que le mal, tandis que tel autre, méprisé, nous semble de nature à avoir de très favorables effets.

Bref, ceci n'est pas un traité complet du problème posé: il faudrait pour cela un gros volume où seraient abordées toutes, ou à

(1) Il faut signaler surtout les travaux de la Commission interdépartementale de la sécurité, formée des délégués des trois Conseils généraux, qui s'est réunie à Alger en décembre 1893. Ses résolutions ont été adoptées par les trois Conseils généraux à la session d'avril 1894.

(2) Notamment le Congrès des agriculteurs d'Algérie, en décembre 1897.

(3) Voyez le rapport de feu M. Alex. Isaac: Justice française et musulmane, police et sécurité: *J. O.*, Doc. parl., Sénat, séance du 28 février 1895, annexe n° 36.

(4) Proposition de MM. Thomson, Mauguin, Letellier et Étienne, 16 février 1882: *Revue*, 1882, p. 300; — rapport de M. Burdeau sur le budget de l'Algérie de 1892; — discussion d'une interpellation sur l'Algérie, 19 mai 1899; etc.

(5) Parmi une abondante bibliographie, je citerai: C. SABATIER, *La question de la sécurité: insurrections, criminalité*, Alger, 1882; E. MERCIER, *L'Algérie et les*

peu près toutes, les questions algériennes, économiques, sociales, juridiques, agricoles, etc. Nous désirons présenter aux lecteurs de la *Revue* un tableau des causes et des remèdes, en appréciant les unes et les autres, et en insistant surtout sur les réformes d'ordre judiciaire, pénal ou pénitentiaire, qui rentrent plus spécialement dans la compétence propre de notre Société.

I

La criminalité est, en Algérie, au moins triple de ce qu'elle est en France: nous l'avons ailleurs démontré par des statistiques et par des faits (1). Et au surplus, il suffit de voyager quelque peu dans ce magnifique pays pour en avoir bien vite la preuve: non que le touriste coure aucun risque à se promener seul et sans arme sur les routes — le seul délit qu'il constatera est celui de mendicité (2), — mais il observera facilement maints indices, il recueillera des témoignages, il verra peut-être lui-même bien des choses qui le confirmeront dans cette opinion que la sécurité des personnes et, plus encore des biens, n'est aucunement assurée.

Qu'il assiste, à Alger, à l'arrivée ou au départ de quelque personnage officiel ou politique, il verra les boulevards, les places, les rues s'emplir d'une foule bariolée, où des Arabes misérables et loqueteux se mêlent à des étrangers, Italiens, Espagnols, qui ne sont pas précisément la fine fleur de l'Europe méridionale. Il faudra bien peu de chose, qu'un Juif ait l'insolence de laisser son magasin ouvert, que quelques citoyens aient l'audace de ne pas partager les admirations ou les haines de cette foule, pour que bientôt le magasin provocateur soit mis à sac, pour que les horions pleuvent, que les revolvers parlent et que s'organise rapidement un siège en bonne forme du lieu de réu-

questions algériennes, Paris, 1883, p. 204-217; — ÉON, *Les indigènes devant la loi pénale et les juridictions répressives*, Discours de rentrée, 1^{er} octobre 1892; — D^r TROLARD, *La sécurité en Algérie: étude des causes de l'insécurité actuelle et des moyens propres à combattre ces causes*, Alger, 1893; — E. FLANDIN, *Questions algériennes: la sécurité en Algérie et le budget*, *Rev. pol. et parl.*, t. VIII, p. 225 (août 1894); — HUGOLIN, *Le banditisme en Algérie*, Mostaganem, 1896; — DURIEU DE LEYRITZ, *La sécurité et la justice répressive en Algérie*, Discours de rentrée, 1^{er} octobre 1897; — MARCHAL, *La sécurité*, conférence au Congrès des agriculteurs algériens, 1898; — M. COLIN, *Quelques questions algériennes*, Paris, 1900, particulièrement le chapitre sur le banditisme et la sécurité en Kabylie; — LUCIEN DEMANGEAT, *La sécurité agricole en Algérie*, Bull. de la réunion d'Études algériennes, numéro de mars 1901.

(1) ÉM. LARCHER et J. OLIER, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n°s 19-20.

(2) V. notre article: Le vagabondage et la mendicité en Algérie. *Revue*, 1899, p. 1009.

nion des adversaires (1). Il est surtout très remarquable qu'en pareille occurrence la police et la troupe, qu'on apercevait nombreuses quelques heures ou quelques minutes auparavant, disparaissent : elles n'arrivent sur le lieu du pillage ou au secours de la maison assiégée que quand tout est terminé.

Que le même touriste lise la troisième page d'un journal algérien ; il y trouvera chaque jour relaté un nombre considérable d'assassinats, meurtres, coups de couteau ou de matraque. Quant aux vols, il n'aura le récit que d'un petit nombre, car à relever tous ceux qui se commettent, le journal ne suffirait pas.

Et on ne peut, sans trouver la comparaison pénible, lire dans les historiens de la Régence que, avant la conquête, Alger passait pour la ville du monde où la police était la mieux faite (2).

Notre nouveau débarqué veut-il comprendre ce qu'est la sécurité dans les campagnes algériennes : qu'il suive pendant quelque temps les audiences de la Cour d'assises et du tribunal correctionnel, ou mieux encore qu'il voyage dans l'intérieur en causant avec les colons, avec les indigènes. Ils ne tardera pas à discerner deux ordres de criminalité bien distincts, ayant pour objet l'un la vengeance, l'autre le lucre, et il comprendra combien de vies humaines et quelle somme énorme de biens le crime fait perdre chaque année en Algérie.

D'abord la haine, la haine du musulman à l'encontre du roumi (3), et la haine de çof.

Il est incontestable que, si l'indigène subit notre domination, il ne l'accepte que parce que nous sommes la force. Beaucoup, pour ne pas dire tous, en sont encore à attendre que vienne le Maître de l'heure qui jettera tous les infidèles à la mer. Cette haine a une quantité de causes : c'est la haine du misérable à l'encontre de celui qui possède, c'est la haine du vaincu pour le vainqueur, c'est la haine du croyant pour l'hérétique, c'est la haine de celui qui a une certaine civilisation, une demi-civilisation, pour ceux qui en ont une autre qu'il ne comprend pas. Souvent cette haine se joint à l'esprit de brigandage pour la formation de bandes qui attaquent les fermes isolées ; parfois, elle s'unit au fanatisme pour faire naître une insurrection.

Il y a la haine de çof. C'est en Kabylie surtout que peut s'observer,

(1) Faits nombreux de 1897 à 1901 : pillages réitérés de 1897 à 1898 ; scènes scandaleuses à chaque arrivée ou départ de MM. Drumont, Rochefort, etc.

(2) Paul GAFFAREL, *L'Algérie*, p. 102.

(3) Cette qualification de *roumi* est appliquée, dans toute l'Afrique du Nord, aux Européens de n'importe quelle nation : il s'y mêle une forte dose de mépris et d'antipathie.

dans toute sa pureté, l'institution du çof. Tout village, tout hameau est divisé en deux partis, en deux camps. Dès qu'une discussion, même la plus futile, s'élève entre individus de çofs différents, tous les membres de chaque çof prennent parti pour leur compagnon. « Aide les gens de ton çof, qu'ils aient tort ou raison », dit un adage kabyle. Que la discussion s'anime, les matraques s'abattent, les coups de feu partent. Il n'est pas rare qu'une légère dispute, née à l'occasion de la propriété d'une branche de figuier ou à propos de l'écoulement des eaux d'un toit, se termine par une **conflagration du village tout entier, amenant la mort de huit ou dix individus.** — Si la Kabylie nous offre, plus générale et plus absolue qu'ailleurs, cette division en çofs, ce serait une erreur de croire qu'elle est spéciale à la région montagneuse du Djurjura et des Babors. Presque tous les indigènes d'Algérie sont de race berbère, plus ou moins arabisée ; et dans tous les douars on retrouve cette rivalité, cette haine entre deux partis. On peut même penser que l'institution est géographique autant qu'ethnique : les Européens eux-mêmes n'échappent pas à cette loi ; il est peu de villes ou de villages où on ne retrouve les deux camps opposés, anti-juifs et judaïsants, partisans du maire et adversaires de la municipalité, prêts, eux aussi, le soleil d'Afrique échauffant les cervelles, à en venir aux mains, à se combattre par la trique ou le revolver.

A l'idée de haine, il faut ajouter la conception toute particulière que le Kabyle se fait de la morale ou du point d'honneur. Le meurtre est souvent à ses yeux un devoir. Non seulement le mari qui surprend son épouse, mais tout membre de la famille qui s'aperçoit qu'une femme ou une fille a des relations avec un étranger, doit immédiatement tuer et celui-ci et la coupable. Ce n'est pas seulement l'adultère qui reçoit ce rigoureux châtement, c'est toute espèce de relations en dehors du mariage. Ce n'est, au surplus, que la persistance de ce qui était autrefois la loi, le *khanoun*. En pareil cas, celui que nous considérons comme un meurtrier est, au contraire, considéré par ses compatriotes comme un homme parfaitement honorable, comme un justicier.

Ensuite l'esprit de lucre.

Le vol n'a, dans maintes tribus algériennes, rien de déshonorant. Chez les tribus nomades du Sahara, une expédition ayant le vol pour mobile n'est pas moins honorable qu'une expédition militaire ; et le plus souvent, d'ailleurs, il est absolument impossible de faire la distinction, tant sont identiques les procédés d'exécution (4). Dans les

(4) C. SABATIER, *op. cit.*, p. 10.

régions depuis longtemps assujetties à notre domination, le vol en bandes nombreuses n'est que très exceptionnellement pratiqué; mais ce qui ne peut se faire en troupes à gros effectifs à raison de nos procédés de surveillance — quoique très imparfaits, — se fait individuellement ou par petites fractions. Le genre de vol où l'Arabe excelle particulièrement, c'est l'*abigéat* ou vol de bestiaux. Si les bœufs ou les moutons sont en troupeau, dans la brousse, il sait s'en approcher sans mettre en éveil les gardiens ni les chiens : certains indigènes prétendent que le voleur se dépouille complètement de ses vêtements, et que la vue de l'homme nu fascine les animaux qui ne poussent pas le mugissement ou le bêlement qui réveillerait le berger. Si les bêtes sont enfermées dans une étable ou dans la cour d'une ferme, les Arabes ont tôt fait de pratiquer dans le mur, généralement en briques ou en pisé, une brèche par laquelle le voleur passera pour y faire passer ensuite les plus belles têtes du troupeau.

Le plus souvent, le vol est suivi de la *béchara*, c'est-à-dire de la restitution moyennant un prix débattu. Dans un document officiel, nous trouvons parfaitement exposée, à l'usage des personnes qui n'ont point vécu en Algérie, cette très curieuse pratique, qui n'est pas sans analogie avec celle de certaines agences londoniennes opérant, non sur les bestiaux, mais sur les valeurs mobilières. « Des voleurs dévalisent une ferme, s'emparent des animaux ou du matériel, les transportent au loin et les mettent en lieu sûr. Les investigations de la police locale demeurent vaines : personne ne connaît, personne n'a vu les voleurs. Puis, l'un deux ou un intermédiaire (le *béchir*) va trouver le propriétaire dépouillé et lui propose de le faire rentrer en possession de ce qu'il a perdu, à la condition qu'il versera une somme d'argent (la *béchara*). L'offre acceptée, le propriétaire se rend, avec la somme promise, dans un endroit écarté qui lui est indiqué; il paie la rançon et on lui remet les objets ou les animaux qui lui appartiennent. — Le secret de ces sortes de transactions est toujours religieusement observé. Le propriétaire, même Européen, ne se plaint pas; il ne songe pas à venir au lieu du rendez-vous accompagné d'un représentant de la police, car il craint des représailles; il trouve plus simple et plus avantageux de se soumettre à la pratique de la *béchara*, qui lui constitue une sorte d'assurance, dans un pays où la police est, évidemment, très imparfaite, et qui lui coûte, en définitive, moins cher qu'un procès, à la suite duquel il ne serait peut-être pas remis en possession de son bien. — D'ailleurs, les entrepreneurs de *béchara* tiennent toujours très loyalement les engage-

ments contractés vis-à-vis de ceux qu'ils ont mis à contribution (1) ».

L'esprit de lucre se manifeste encore sous la forme, moins violente mais non moins nocive, de l'usure qui peut être considérée comme l'un des fléaux de l'Algérie. L'usure est pratiquée, sur une grande échelle, par les Juifs; mais ceux-ci ne sont pas seuls à tirer de leurs capitaux, ou même de leurs denrées, d'in vraisemblables revenus. Le Kabyle, qui est incontestablement moins voleur que l'Arabe, est en revanche un maître usurier : il ne se borne pas à opérer sur ses compatriotes, il va au loin exploiter les Arabes imprévoyants.

Voici un curieux exemple de la manière dont se pratique l'usure en Kabylie :

« Quand le fellah ou le khammès a besoin d'argent, en avril ou en août, il va trouver un prêteur quelconque et là souscrit un prêt proportionné au crédit qu'il inspire et aux conditions d'usage, c'est-à-dire qu'il devra apporter toutes ses olives (2) à l'usine du prêteur, où elles seront transformées en huile que le Kabyle laissera en paiement de la somme prêtée, plus un intérêt de un litre d'huile par *douro* (3) prêté, plus un droit de fabrication de dix pour cent, plus l'abandon du produit de la deuxième pression et la troisième pour la ressece, et cela quelle qu'ait été l'époque du prêt... Le résultat de la première pression des olives entrant seul en ligne de compte pour l'amortissement de la dette, l'usinier malhonnête n'a qu'à peu presser la pâte d'olive la première fois, sachant bien qu'il retrouvera la totalité de l'huile dans les pressions suivantes qui sont pour lui. L'usurier n'a pas toujours le cynisme d'ordonner pareil manège à ses ouvriers, mais il les fait travailler à la tâche : ils se prêtent alors inconsciemment à la manœuvre dolosive désirée, et l'huile de première pression, seul bien de l'emprunteur, se trouve diminuée de 50 à 60 0/0.

» Faisons le décompte de l'opération. Un Kabyle emprunte en juin, six mois avant la récolte, 200 francs, soit quarante douros, pour lesquels il devra, montant de l'intérêt, 40 litres d'huile vierge de qualité extra. Supposons que les olives de cet indigène rendent deux litres un quart d'huile par double décalitre à la première pression (rendement commun), l'huile lui étant comptée 0 fr. 75 c. le litre; il remboursera en réalité : 257 litres à 0 fr. 75 c. pour les 200 francs, 40 litres pour les intérêts, 27 litres pour la façon, et

(1) Rapport de M. Isaac, déjà cité. — Voy. aussi le rapport de M. Burdeau sur le budget de l'Algérie de 1892, p. 86.

(2) On sait que la culture de l'olivier est la principale ressource de la Kabylie.

(3) Le *douro*, c'est la pièce de cinq francs.

276 litres volés grâce au manque de pression, soit 600 litres valant 450 francs, pour 200 prêtés six mois auparavant. — Le taux ressort à 450 0/0 par an (1) ».

Hors de Kabylie les Kabyles opèrent autrement. « Les colporteurs kabyles arrivent avec un mulet chargé d'étoffes, de burnous, de foulards, de djébiras, d'un peu de mercerie, etc. Ils vendent partie au comptant à un prix moyen, et partie très cher, payable à la récolte en blé ou en orge. Quand toute la marchandise est vendue, ils bazardent aussi le mulet et ils terminent la série de leurs opérations en prêtant leur argent à gros intérêts, sur bons billets, également jusqu'à la récolte. Puis ils retournent chez eux. Au moment de la moisson ils reviennent pour recueillir toutes leurs créances, et, après avoir réalisé leur capital notablement grossi par les intérêts, ils vont s'approvisionner de ce qu'il leur faut pour recommencer l'hiver suivant (2) ».

Et au surplus, gardons-nous de croire que l'usure soit le monopole des juifs et des Kabyles. Il est maints roumis qui la pratiquent, mais sous la forme plus savante et parfaitement sûre de l'achat à réméré (3).

Le mal n'est donc pas niable. L'Algérie a une criminalité beaucoup trop élevée. Les indigènes honnêtes, les colons, voire les simples Français habitant les grandes villes n'y ont pas la sécurité, pour leurs personnes et pour leurs biens. Notre touriste a dû bien vite s'apercevoir que l'assimilation entre la colonie et la métropole, qu'on a mise dans les lois, n'est pas du tout dans les mœurs.

« Familles entières égorgées dans les fermes, parfois à quelque cent mètres des villes! Assassinats horribles précédés de viols hideux! La malfaisance sous toutes ses formes! Les instincts d'homicide, de luxure et de pillage dans un furieux déchaînement! Voilà le contraste formidable de l'état respectif de la criminalité en Algérie et en France (4)... »

Et Jules Ferry, dans un mémorable rapport, n'exagérait rien en disant que l'insécurité est en Algérie une *plaie sociale* (5).

(1) *Dépêche algérienne*, numéro du 20 juin 1899. — On trouvera aussi d'intéressants renseignements dans M. COLIN, *Quelques questions algériennes*, au chapitre : L'usure et la loi du 13 avril 1898.

(2) HUGOLIN, *op. cit.*, p. 71.

(3) Voyez de curieux exemples dans le discours de M. Rouanet à la Chambre des députés, 19 mai 1899.

(4) DURIEU DE LEYRITZ, discours cité, p. 17 et 18. — On trouvera dans ce discours de curieux exemples des crimes algériens.

(5) Rapport au Sénat sur l'organisation et les attributions du gouvernement général de l'Algérie.

Cette plaie sociale, comment la cicatriser? La cautérisation au fer rouge, que d'aucuns ont tôt fait de préconiser, ne serait pas le traitement indiqué. Il faut rechercher les causes multiples qui l'ont fait naître et lui ont donné le développement qu'elle a aujourd'hui : les seuls bons remèdes seront ceux qui atteindront les causes mêmes du mal; eux seuls empêcheront l'état d'empirer et pourront faciliter la guérison.

Dans cette recherche, c'est procéder avec méthode que de déterminer successivement les causes communes à toutes les catégories de la population algérienne et celles qui sont propres à telle ou telle catégorie.

II

Une première cause se trouve dans la composition même de la population.

A prendre et à opposer les types les plus divers parmi les habitants de la métropole, à comparer le Basque et le Flamand, le Lorrain et le Provençal, on relève sans doute des différences, plus que des nuances ethniques. Mais entre tous les Français il y a des analogies, une communauté de mœurs, de coutumes, d'aspirations qui font du peuple français une population parfaitement une. Tout autre est la situation ethnologique de l'Algérie. Trois races bien distinctes s'y coudoient sans se mélanger : les Européens, les indigènes musulmans, les Israélites. Et encore ces groupements sont loin d'être uns. Sous la rubrique Européens se classent des Français, les uns d'origine métropolitaine, les autres d'origine étrangère naturalisés ou nationalisés, des étrangers presque aussi nombreux, qui sont, à d'honorables exceptions près, le rebut des nations latines, Espagnols, Italiens, Maltais. Les indigènes eux-mêmes forment, à proprement parler et dans une mesure impossible à préciser, deux races, les Berbères et les Arabes.

Or, dans ce heurt de peuples d'origines si variées, n'ayant pas la même civilisation, se croyant des intérêts opposés, le respect de la vie humaine et de la propriété ne s'impose pas avec la même autorité qu'entre congénères, coreligionnaires et compatriotes. La vieille notion romaine, suivant laquelle *hostis* signifiait à la fois étranger et ennemi, n'est pas très éloignée de la mentalité algérienne; et, entre races et nationalités différentes, l'égalité des droits se conçoit moins, l'inimitié est bien près de naître. C'est un phénomène social souvent observé que, dans un pays à populations hétérogènes, la criminalité est bien plus élevée que parmi un peuple homogène. A tuer ou à

voler un Juif ou un Arabe, bien des Algériens n'ont pas grand scrupule.

Une seconde cause, qui, propre en principe à l'élément européen, fait sentir par contre-coup ses effets sur la population indigène, c'est la composition et l'esprit de la population algérienne : j'entends par là tous ceux que les Arabes nomment les *roumis*, et je vise particulièrement les étrangers et les Français d'origine étrangère (1).

Il est incontestable que la partie de la population qui émigre n'est pas la meilleure. L'espoir d'une fortune à acquérir dans un pays nouveau n'est pas le seul mobile de l'expatriation ; souvent intervient la nécessité pressante de se séparer, par une frontière et des kilomètres, d'une justice à laquelle on a quelque compte à rendre. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'a été faite la remarque que les étrangers ont généralement une criminalité plus élevée dans leur pays d'immigration que dans leur pays d'origine ; on peut dire que l'émigration a les propriétés purgatives de la transportation volontaire. L'Algérie a une population étrangère extrêmement nombreuse ; cette population est recrutée parmi les pays d'Europe ayant la plus forte criminalité, l'Espagne et l'Italie : il n'est pas surprenant, dès lors, que cet élément fournisse un nombre d'accusés et de prévenus extraordinairement élevé (2). Nous voulons bien que, parmi les milliers d'Espagnols et d'Italiens qui chaque année débarquent en Algérie, le plus fort contingent est composé de braves ouvriers, sobres et honnêtes, n'ayant d'autre souci que de gagner par un travail assidu une vie que ne peut leur assurer leur patrie ; bien qu'il soit toujours pénible de voir un pays conquis par nos armes devenir une colonie d'étrangers, encore qu'il soit agaçant d'entendre constamment parler un idiome qui n'est pas notre langue nationale, il faut reconnaître que la colonisation ne serait pas parvenue au point où elle en est sans la très grande somme de travail fournie par les étrangers, surtout par les Espagnols. Mais dans ces immigrés il y a un nombre épouvantable de bandits, fuyant la justice de leur pays, ou même évadés des *presidios* de la côte marocaine (3).

Dans cette population européenne si mêlée, une déplorable agitation est constamment entretenue par les excitations de certains journaux qui, sous prétexte d'antisémitisme, prêchent constamment la

(1) Cp. E. MERCIER, *L'Algérie et les questions algériennes*, p. 204.

(2) Pour 10.000 étrangers, on compte annuellement 3,27 accusés et 174 prévenus.

(3) Voy. des exemples dans HUGOLIN, *op cit.*, p. 91.

haine de religions et de classes. On en a vu, hélas ! depuis quelques années, trop souvent les effets. C'est sur le conseil de ces journaux, souvent même sous la conduite de leurs rédacteurs, que se sont produites les scènes scandaleuses de pillage et d'assassinat qui ont fait à l'Algérie, et particulièrement à la ville d'Alger, un triste et déplorable renom. J'ai assisté à ces pénibles spectacles, et j'ai constaté que les bandes de pillards comprenaient beaucoup d'Espagnols (le faubourg le plus sale et le plus bruyant d'Alger, Bab-el-Oued ou la Cantère, est à peu près exclusivement peuplé d'Espagnols ou de Français d'origine espagnole), des Italiens, des indigènes heureux de profiter d'une si belle occasion de rapines, des femmes fort exaltées qui n'appartenaient pas à la catégorie la plus honnête, et — c'est une satisfaction d'amour-propre — peu de Français d'origine française. J'ai vu pendant toute une journée mettre systématiquement à sac tous les magasins qui étaient notés comme appartenant à des Israélites (1). Et naguère encore une bande bariolée traversait, sans être un instant inquiétée, toute la ville d'Alger pour aller faire à l'une de ses extrémités, le siège d'une maison où se réunissaient des ouvriers manifestant des sentiments insuffisamment antijuifs (2). Il faudrait, pour maintenir une population semblable, une police parfaitement recrutée et surtout dirigée par une autorité autre que des municipalités ayant à leur tête les principaux agitateurs (3).

Le pis est que les désordres, les troubles provoqués dans les villes ont leur contre-coup dans les tribus. Comment veut-on que les indigènes respectent une administration continuellement et impunément insultée par la presse ? Comment les Arabes n'auraient-ils pas envie de faire subir aux roumis ce que quelques-uns de ceux-ci font supporter aux Juifs ? L'Arabe est trop naturellement pillard pour que des spectacles comme ceux qui lui ont été offerts à Alger et dans quelques autres villes ne réveillent pas en lui l'instinct de brigandage. Quand, en 1898, une bande dirigée par un individu, depuis plusieurs fois poursuivi aux assises et devenu maire d'Alger, mit la ville à sac, les Arabes de l'intérieur arrivaient en grand nombre, espérant participer à l'aubaine : il fallut envoyer sur les routes conduisant à la capitale des patrouilles de chasseurs d'Afrique qui refoulèrent les indigènes et les contraignirent à regagner leur douars. Il est infiniment vraisemblable que les troubles récents qui se sont encore produits à Alger, tant à l'occasion de l'embarquement d'un député qu'à

(1) Durant la période janvier-février 1898.

(2) Le 21 avril 1901.

(3) Ce qui est le cas de presque toutes les grandes villes algériennes.

propos de l'arrivée du gouverneur, ne sont pas étrangers à la curieuse explosion de fanatisme qui, peu après, s'est produite, à quelques lieues de là, dans la tribu des Rhiras.

En signalant comme premières causes de l'insécurité la composition hétérogène de la population et le déplorable esprit qu'y entretient une presse ordurière, nous n'avons pas la prétention de dire qu'un remède direct puisse être apporté sur ce point. Mais, dans un milieu aussi facilement excitable, parmi des éléments aussi portés au désordre et au crime, une police nombreuse et sévère serait absolument indispensable. Il importerait que, si on ne peut éviter aux indigènes le spectacle démoralisateur des troubles, on y fît succéder immédiatement le spectacle exemplaire d'une répression énergique. Que la police prévienne, ce qui souvent serait possible, et, si elle ne peut prévenir, que la justice réprime rapidement. Malheureusement, en l'état actuel, on ne prévient pas, et, quand on réprime, on ne réprime que mollement et tardivement.

Ces causes, évidentes, certaines, ne sont pas ordinairement mentionnées dans les brochures, dans les articles de revues ou de journaux qui traitent de la sécurité. La raison de cette omission est double. Parfois elle est volontaire : quand l'auteur appartient à la presse algérienne ou qu'il approuve les violences de la campagne antijuive, on ne saurait s'attendre à ce qu'il se proclame lui-même responsable des maux dont souffre la colonie. Souvent, ces causes ne sont pas relevées parce que, en parlant d'insécurité, on vise exclusivement les méfaits nombreux, et principalement les vols, dont souffrent les colons et qui ont pour auteurs ordinaires les indigènes. Mais c'est à tort, à notre sens, qu'on restreint le problème à un conflit entre colons et indigènes : outre qu'il importe d'envisager la question dans toute son ampleur, pour les villes aussi bien que pour les campagnes, nous avons montré que l'agitation dans la population européenne a pour contre-coup l'insurrection chez les indigènes.

III

Cette omission réparée, nous avons à reprendre, après beaucoup d'autres, les causes de la criminalité qui tiennent plus particulièrement à la population indigène. Nous nous garderons des exagérations habituelles : les uns chargeant les Arabes de tous les vices et de tous les crimes, les autres, voyant en eux une noble race injustement dépouillée. Nous voudrions, ainsi que le disait un gouverneur général, n'être ni arabophobe, ni arabophile, mais bien *arabojuste*.

En première ligne, signalons la *misère*. En tous pays, la faim est mauvaise conseillère ; mais, en Algérie plus qu'ailleurs, la misère est fréquente. C'est là, incontestablement, l'une des causes les plus actives de la criminalité sous toutes ses formes, de ce qu'on a, pittoresquement et par souvenir, appelé la « piraterie agricole » comme des insurrections (1). Toutefois cette cause se fait sentir inégalement sur les deux races indigènes : les Arabes en souffrent beaucoup plus que les Kabyles.

Chez les Arabes, la famine est fréquente et souvent horrible. Il suffit, pour la provoquer, d'une année de sécheresse. L'Arabe n'a pas d'autres ressources que les céréales et le bétail : en tarissant les sources, en desséchant les points d'eau, en empêchant la germination ou la croissance des semailles, la sécheresse prive l'Arabe de tous ses moyens d'existence. Profondément imprévoyant, il n'a aucune réserve. Pendant l'hiver qui suit, le bétail amaigri succombe aux froids, l'homme affaibli par une insuffisante nourriture ne peut résister à la moindre atteinte du mal, typhus, choléra, dysenterie. Alors se produit une épouvantable mortalité qui peut, comme en 1867, faire périr plus du quart de la population. Comment s'étonner que, poussé par la faim, il commette des vols ? Un ancien magistrat, aujourd'hui chef d'une des grandes administrations algériennes, en cite un exemple topique :

« C'était à la fin de l'hiver de 1877. De nombreux vols commis dans la région de Mila, où j'étais juge de paix, paraissaient avoir fréquemment pour auteurs ou complices certains indigènes appartenant à une déchera située à peu de distance du village. Je résolus de faire, dans ce petit centre indigène, une perquisition complète et requis, à cet effet, vingt hommes de la garnison. Dans la soixantaine de gourbis qui furent successivement fouillés, je ne trouvai aucune provision alimentaire, si ce n'est un petit sac d'orge dans l'un d'eux, et, dans les autres, des tas de kérioux. On appelle ainsi les racines de l'arum sauvage. Ces malheureux, après avoir passé au feu ces bulbes, les écrasaient, les lavaient à plusieurs eaux, puis les faisaient bouillir et s'en nourrissaient. Je sais, par expérience, qu'un Européen ne peut goûter de pareils mets sans être pris de vomissements et de douleurs d'entrailles. Depuis deux mois le kérioux était la nourriture presque exclusive de la population pauvre de cette région (2). »

Chez les Kabyles, la misère n'arrive jamais jusqu'à la famine. La

(1) Voy. notamment C. SABATIER, *op. cit.*, p. 7 ; TROLARD, *op. cit.*, p. 8.

(2) C. SABATIER, *op. cit.*, p. 9.

variété de leurs cultures, blé ou orge dans les vallées, oliviers, figuiers, pois et fèves dans la montagne, fait qu'il est bien rare que toutes manquent à la fois. Dans les années de disette, les Kabyles se nourrissent de glands doux, que leur fournissent en abondance les chênes de leurs montagnes. Enfin quelque industrie, le colportage, l'usure, le louage de leurs bras aux Européens pour les travaux de la terre, fournissent des ressources suffisantes pour que, même dans les années de terrible sécheresse, on n'ait guère d'exemples de Kabyles morts de faim. C'est là certainement l'une des raisons qui, jointes au sentiment de la propriété très développé chez eux, font que les Kabyles sont moins voleurs que les Arabes.

La misère règne dans une forte partie de la population indigène : c'est un fait. Pourquoi? La question est extrêmement complexe, susceptible d'une quantité de réponses plus ou moins exactes et nécessairement imprécises. A la misère des indigènes et surtout des populations arabes et arabisées, on peut donner infiniment d'explications, toutes ayant quelque valeur.

Que l'indolence, l'apathie du musulman soient pour quelque chose, et même pour beaucoup dans la misérable situation où il végète plus qu'il ne vit, nul ne peut le nier. L'esprit de cet élément de la population est tel que, si on déplore sa triste condition, il paraît à peu près impossible de l'en tirer. L'Arabe, qu'on se complaisait à nous montrer dans notre enfance comme un peuple guerrier, fier et intelligent (1), est essentiellement paresseux; et les vices qui le déshonorent, son instinct du vol et du pillage, le mensonge qu'il pratique effrontément, ne sont que le corollaire de sa paresse invétérée. Qui-conque voyage en Algérie est frappé de voir beaucoup plus d'Arabes dormant ou causant devant leurs gourbis ou le long des chemins que travaillant dans la campagne. Cette constatation suffit à démontrer que ce serait chimère que de poursuivre l'extinction du paupérisme dans les tribus : l'Arabe préfère une indolente misère à une lucrative activité. Il en a certainement toujours été ainsi : et ce serait commettre une injustice et une erreur que de s'imaginer que cette

(1) C'était l'opinion officielle. Dans la lettre célèbre du 6 février 1863 sur la propriété foncière en Algérie, Napoléon III désignait les indigènes par cette expression flatteuse : « cette race intelligente, fière, guerrière et agricole ». Autant d'erreurs que de mots. La race est loin d'être une : il y en a au moins deux, berbère et arabe. Leur intelligence est plus que limitée. Leur fierté en fait un peuple de mendiants et de voleurs. Leur esprit guerrier leur fait entreprendre des expéditions qui ont surtout la rapine pour but. Enfin, il suffit d'avoir vu les champs de céréales des indigènes, tout couverts de chardons et de palmiers nains, pour apprécier comme il convient leur agriculture.

misère provient de la conquête et du régime auquel nous avons soumis les indigènes.

Toutefois, avons-nous fait tout ce qui était en notre pouvoir pour améliorer cette situation? Parfois nos agissements, nécessaires ou non, n'ont-ils pas eu pour conséquence d'aggraver la situation déjà peu brillante de certaines tribus? Il faut un peu ici faire notre examen de conscience et reconnaître que nous ne sommes pas exempts de fautes.

Pour établir nos colons, il a fallu nous procurer des terres, et nécessairement les meilleures : quel que soit le procédé employé, les indigènes ont donc perdu une partie de leurs terres. Mais cette cause d'aggravation de la misère en pays arabe a été exagérément amplifiée par certains écrivains, parlant d'éviction, de spoliation des indigènes. Il ne faut pas oublier que les Arabes n'ont jamais été de grands cultivateurs et qu'ils sont encore aujourd'hui, malgré l'exemple de culture intensive que leur donnent nos colons, de bien mauvais agriculteurs. Quand nous avons commencé à coloniser l'Algérie, la majeure partie du sol, et notamment les meilleures terres comme la Mitidja, étaient en brousse et en marais, parfaitement malsaines et absolument incultes. Sur les surfaces assez restreintes qu'il grattait avec sa charrue de bois, l'Arabe n'obtenait que des récoltes dérisoires. La plupart des terres de colonisation où aujourd'hui prospèrent la vigne et les céréales, n'étaient pas cultivées et servaient seulement au parcours de maigres troupeaux. C'est une erreur de prétendre que, pour donner des terres aux colons, on a dépouillé les indigènes de leurs terres de culture : il y a certainement en Algérie de quoi faire vivre largement une population indigène et européenne double de celle qui y vit actuellement. S'il y a eu quelques faits de spoliation, ils ont été tout locaux, et ils sont le résultat soit de l'application de la théorie du cantonnement, soit de la mise en vigueur de la règle de l'art. 815 du Code civil. Sur ce cas, d'ailleurs exceptionnel, je tiens à m'expliquer.

La théorie du cantonnement procède de cette observation, d'ailleurs exacte, qu'une importante partie des terres d'Algérie sont tenues par les indigènes au titre *arch*, c'est-à-dire en jouissance seulement. L'État, se considérant comme un propriétaire — ce qui est une erreur de droit musulman, — imposait à ces indigènes un partage : il prenait une partie des terres que jusqu'alors ils avaient cultivées, et, en retour, il leur donnait un titre de propriété complet, absolu, pour ce qu'il leur laissait. La théorie devenait abusive par la prétention qu'avait émise l'Administration militaire de l'étendre à

toutes les terres, sans distinction, suivant leur genre de tenure. On a fait grand bruit contre cette manière de procéder; Napoléon III l'a condamnée dans sa lettre du 6 février 1863; et depuis lors on a souvent parlé des spoliations résultant du cantonnement. On oublie que cette fameuse théorie n'a jamais été appliquée qu'à cinq tribus représentant seulement quelques milliers d'hectares (1).

La loi de 1873 sur la propriété foncière en Algérie a déclaré que les immeubles étaient désormais soumis au statut réel français. La conséquence fut la mise en vigueur de cette règle essentielle de l'art. 815 de notre Code civil: « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué. » Or il était d'usage, parmi les Arabes, de ne pas partager le bien familial; et, grâce au maintien de l'indivision, ils trouvaient le moyen de vivre assez nombreux sur un domaine restreint. Il suffit désormais que l'un des copropriétaires, ou son cessionnaire, demande le partage, pour que se produisent inéluctablement ces conséquences: licitation, frais énormes, vente à vil prix du domaine commun, misère de toute la famille. On a cité, à la tribune du Sénat, l'exemple d'une fraction de tribu, près de Mostaganem, composée de 513 indigènes, vivant sur un domaine de 292 hectares, qui fut soumise à la constitution de la propriété individuelle. Lorsque les opérations furent terminées, un individu délégué par un avocat-défenseur acheta les droits de l'un des copropriétaires moyennant 20 francs; il poursuivit la licitation, qui eut lieu dans l'étude de l'avocat-défenseur, et la propriété fut vendue 80 francs, tandis que les frais s'élevaient à 11.000 francs. Les 513 Arabes furent ainsi expropriés et réduits à la misère, et ce fut un ancien clerc de l'avocat-défenseur qui devint acquéreur de ce vaste domaine (2).

On a protesté avec énergie contre semblables spoliations: la législation actuelle les rend impossibles. Il faut bien le dire et le redire: ces exemples de dépouillement de tribus ou fractions de tribus sont, fort heureusement, peu nombreux; et c'est bien à tort que, par une généralisation peu fondée, on en arrive à représenter la colonisation comme ruinant les indigènes. Bien au contraire, dans certaines régions, l'installation de nos colons a été une cause de relative prospérité pour les indigènes qui trouvent dans les fermes européennes

(1) Ceux de nos lecteurs qui désirent être édifiés sur ce point se reporteront au consciencieux ouvrage de M. POUYANNE, *La propriété foncière en Algérie*, Alger, 1900, p. 367-372.

(2) Voyez *J. O.*, Sénat, Déb. parl., séances des 16 et 17 février 1894. — Voyez aussi M. POUYANNE, *op. cit.*, p. 448 et s.

du travail à des prix suffisamment rémunérateurs (1). Mais ce développement de la main-d'œuvre ne profite qu'aux trop rares indigènes qui secouent un peu l'incommensurable paresse orientale: certains colons déclarent les Arabes inutilisables, et ne peuvent employer que des Kabyles ou des Marocains.

Justice étant ainsi faite des reproches trop souvent adressés à la colonisation et aux colons, nous ne faisons aucune difficulté à reconnaître que la misère de bien des tribus est aggravée par le système des impôts indigènes et par l'application en Algérie de notre régime forestier. Le système des impôts arabes, dans le détail duquel nous ne saurions entrer ici, est unanimement critiqué: il frappe avec une choquante inégalité, et il est très lourd pour l'Arabe qui cultive. Une forte partie en est attribuée à la commune; mais telle est l'organisation des communes algériennes, de plein exercice ou mixtes, que les colons, qui ont toujours la majorité dans le conseil ou dans la commission municipale, emploient toutes les ressources à l'amélioration des centres européens, et ne font aucuns des travaux qui profiteraient aux indigènes, encore que ceux-ci soient les principaux contribuables (2). — La nécessité de nous constituer un domaine forestier a abouti sur bien des points à de véritables spoliations. On a classé comme forêts et, comme tels, attribué à l'État de vastes espaces où il est à peu près impossible de rencontrer un arbre de dimension convenable: des broussailles, quelques chênes verts rabougris, rien de plus. De temps immémorial, les Arabes y ont conduit paître leurs troupeaux; des tribus entières y vivent, labourant les clairières. Or, par le fait du classement, et par l'application du Code forestier métropolitain, le pacage et le labourage sont devenus des délits réprimés par d'énormes amendes. Ainsi des tribus entières se trouvent dans l'alternative de délinquer ou de mourir de faim. En l'occurrence, l'Administration des forêts se trouve unanimement et véhémentement critiquée: les uns lui reprochent, avec une apparence de raison, une rigueur excessive, le montant des amendes ou transactions dépassant parfois de beaucoup le chiffre de tous les autres produits des forêts algériennes (3); les autres déplorent, et ce n'est pas sans motif, que le domaine forestier soit sans cesse dévasté par la dent des moutons et des chèvres. Si bien qu'en définitive, pour un résul-

(1) Observation déjà faite par F. CHARVÉRIAT, dans son intéressant petit livre: *Huit jours en Kabylie; à travers la Kabylie et les questions kabyles*, p. 43.

(2) *Conf. TROLARD, op. cit.*, p. 9.

(3) Voy. le rapport déjà cité de Jules Ferry. — On trouvera des chiffres dans nos *Instit. pénit. de l'Algérie*, p. 49.

tat à peu près négatif en ce qui concerne la conservation des forêts domaniales, on a obtenu un résultat certain, le mécontentement de groupes nombreux de population indigène (1).

Une autre cause — et il ne semble pas non plus que celle-ci soit susceptible de remède — réside dans l'idée même que les Arabes se font du vol. Il est beaucoup de tribus où l'on considère que le vol en soi n'a rien de déshonorant : il apparaît comme une action bonne si elle réussit, mauvaise seulement pour qui se fait prendre. Il est certaines régions où le plus bel éloge que l'on puisse faire de quelqu'un est de dire qu'il est un « homme de nuit. » Certaines tribus du Sud Oranais, profitant du refuge que leur offre la proximité de la frontière marocaine, font du pillage leur principale ressource.

On a observé, depuis longtemps, que la propension au vol varie beaucoup suivant les régions et même suivant les tribus. Les Kabyles de la grande Kabylie accusent, à ce point de vue, une moralité beaucoup plus élevée que les autres indigènes. Parmi les Arabes, ceux de la province de Constantine sont plus enclins au vol que ceux des deux autres provinces. Et d'ailleurs, dans une même province, il y a des écarts considérables. Une statistique dressée par les soins de l'Administration pénitentiaire met bien ces oppositions en relief (2). A ne considérer que le nombre des indigènes actuellement détenus pour vol et ayant été condamnés à plus de trois mois, on trouve qu'il y a, en moyenne, dans le département d'Alger, 1 voleur pour 2.000 indigènes, dans le département de Constantine 1 pour 1.300. Mais certaines tribus sont particulièrement honnêtes ou habiles : dans la commune mixte de Gouraya, par exemple, on compte seulement 1 voleur pour 7.200 indigènes. En revanche, il est d'autres fractions qui vivent à peu près exclusivement du vol et qui sont pour les centres voisins un danger permanent : tels les Ouled-Hellal qui comptent 1 voleur pour 399 habitants, les Baghdoura, 1 pour 297. Si les habitants du département de la Seine avaient l'instinct du vol aussi développé que les Arabes de cette dernière tribu, il y aurait en permanence à la prison de Fresnes dix ou douze mille individus condamnés pour vol !

Si la misère et l'absence de moralité apparaissent comme les causes des attentats contre les propriétés, et accidentellement seule-

(1) C. SABATIER, *op. cit.*, p. 26. — Le Parlement est saisi d'un projet de Code forestier algérien.

(2) Nous donnons quelques extraits de cette statistique dans nos *Instit. pénit. de l'Algérie*, n° 21, p. 58 et s.

ment contre les personnes, le fanatisme et les haines de cof sont les principales causes des crimes de sang.

Les musulmans, comme tous les peuples de civilisation peu avancée, sont très attachés à leur foi religieuse, et, comme chez tous les ignorants, la religion tourne aisément au fanatisme (1). Si nous avons à peu près dans notre main les muphtis, imans, etc., qui constituent dans les mosquées des villes ce qu'on peut appeler par comparaison le clergé séculier, et qui, éduqués dans nos médersas, sont à la nomination du gouverneur, les nombreux marabouts échappent à notre influence, dans les pittoresques koubbas qui marquent d'un point blanc presque tous les sommets des collines d'Algérie. Ces marabouts sont, avec les confréries nombreuses et bien organisées, les plus dangereux excitateurs : ils entretiennent dans les milieux indigènes la haine de l'infidèle, l'espoir de la venue du Maître de l'heure qui balaiera hors d'Afrique tous les roumis.

Parmi les causes, certainement multiples, du récent soulèvement des Rhiras, une seule apparaît nettement dès maintenant : c'est sous l'influence du marabout Hadj ben Aïssa, qui les avait exhortés à entreprendre la guerre religieuse et à reprendre les terres occupées par les roumis, qu'une fraction de la tribu a marché sur Margueritte. Ce qui montre bien que le pillage n'était pas l'unique mobile, c'est que les insurgés n'ont fait aucun mal aux hommes qui ont accepté de porter la chéchia et le burnous et qui ont prononcé la phrase sacramentelle, en quelque sorte le *Credo musulman* : « Allah il Allah, Mohamed ressoul Allah. » Ils n'ont tué que ceux qui, ne comprenant pas ou ne voulant pas abjurer, ont refusé de consentir à cette brève formalité. Puis, encouragés par ce premier succès, n'ayant qu'un petit nombre de fusils, ils ont marché sur Miliana, place fortifiée, ayant de la garnison, convaincus — puisque le marabout le leur avait dit — que les fusils de nos soldats tomberaient de leurs mains dès qu'ils voudraient s'en servir !

On ne saurait trop étroitement surveiller, et c'est malheureusement ce qu'on ne fait pas, les agissements des marabouts et des confréries religieuses. On ne saurait trop redouter le fanatisme arabe, « sorte de maladie constitutionnelle qui ne révèle sa présence que par des manifestations accidentelles et aussi subites que dangereuses. Dans tout adepte du Coran, quel qu'il soit, il y a l'étoffe d'un révolté : tout est une question de milieu et de circonstances » (2).

(1) C. SABATIER, *op. cit.*, p. 18.

(2) C. SABATIER, p. 31. — Voy. aussi TROLLARD, *op. cit.*, p. 22.

Comme adjuvant du fanatisme musulman, nous mentionnerons les menées des missionnaires protestants anglais. Sous prétexte d'évangéliser les indigènes, surtout les Kabyles, les missionnaires entretiennent chez eux la haine de la France. Et même, s'il faut en croire des témoignages qui ne me paraissent pas sans poids, le passage de ces pasteurs coïnciderait avec des distributions de fusils de fabrication anglaise. Il y aurait donc lieu d'exercer sur les missionnaires une surveillance au moins égale à celle qui doit toujours exister à l'encontre des marabouts.

Le fanatisme est donc la cause la plus redoutable des crimes des indigènes sur les roumis. La cause des crimes qu'ils commettent les uns sur les autres est le plus souvent la division des thadderts ou des douars en çofs. Nous ne pouvons mieux faire que de citer le passage où F. Charvériat parle des çofs en Kabylie : « Aujourd'hui comme autrefois, chaque village se trouve partagé en deux çofs ou partis, le çof *oufella*, parti d'en haut, et le çof *bouadda*, parti d'en bas. Ces çofs sont des clans ennemis. Ils se livrent entre eux à des luttes acharnées, et entretiennent partout une sourde agitation qui, si elle fait moins souvent explosion depuis la conquête, se révèle encore trop souvent par des rixes et des assassinats. — L'un des deux çofs entre lesquels se divisent les habitants d'une localité donnée passe pour être le çof français. Mais il ne faudrait pas croire qu'il soit vraiment dévoué à la France. C'est simplement celui des deux çofs qui a su le mieux se concilier les bonnes grâces de l'Administration. Tous les Kabyles sans exception, de quelque çof qu'ils fassent partie, s'empresseraient, à la première occasion, de s'unir contre l'ennemi commun, le Français. — Les çofs n'en constituent pas moins une plaie invétérée qui ronge le peuple kabyle. Ces dissensions, qui arment les uns contre les autres jusqu'aux membres d'une même famille, semblent avoir été, de tout temps, le caractère propre de la race à laquelle appartiennent les Kabyles (1). » Ce que F. Charvériat dit si bien des çofs de Kabylie est vrai dans la plus grande partie de l'Algérie. Mais c'est incontestablement en Kabylie que la division en çof occasionne le plus de crimes : on peut dire que cette institution alimente largement les assises d'Alger et de Constantine.

(1) F. CHARVÉRIAT, *Huit jours en Kabylie*, p. 80. — Voy. aussi dans le grand ouvrage de HANOUEAU et LETOURNEUX, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 11.

IV

Le milieu algérien, nous venons suffisamment de le montrer, est particulièrement propice au crime et à l'insurrection. Mais, on l'a dit avec infiniment de raison et on ne saurait trop le répéter, « souvent les penchants vicieux resteraient à l'état latent dans les natures perverses, si la répression de leurs manifestations était assurée : il faut compter l'absence effective de répression parmi les causes actives du développement de la criminalité (1). »

Je me défends de faire ici, en aucune façon, le procès aux fonctionnaires ou magistrats de tous ordres qui doivent concourir à assurer la sécurité en Algérie. Je me plais même à constater que les critiques violentes souvent dirigées contre les administrateurs, les officiers du ministère public, les juges sont ordinairement exagérées, constituent des généralisations abusives. Dans le recrutement du service judiciaire algérien et des services auxiliaires, il y a un sensible progrès : s'il y a encore, un peu plus nombreuses peut-être que dans la métropole, des brebis galeuses parmi le troupeau des fonctionnaires algériens, leur nombre va diminuant, et il faut rendre hommage aux excellents sentiments qui animent beaucoup une très forte majorité d'entre eux. Ce qu'il faut critiquer, ce sont non les hommes, mais les lois ; non les fonctionnaires, mais les institutions.

Police, justice, peine, rien de tout cela ne répond aux besoins du pays et des populations. On pourrait croire que la nécessité de l'adaptation des lois au milieu est une vérité tellement évidente qu'il est inutile de la rappeler ; or, au milieu algérien, si profondément différent du milieu métropolitain, on prétend appliquer les règles faites pour celui-ci.

La police est aussi insuffisante dans les villes que dans les campagnes. La police urbaine, on l'a vue à l'œuvre pendant les troubles si graves et si fréquents qui ont fait de la blanche cité des deys la ville la plus agitée du vieux monde. Ne sachant à qui obéir, à l'autorité municipale de qui elle relève nominale ou de l'autorité gouvernementale qui la nomme ou la révoque, mal recrutée, elle a fait preuve de la plus continuelle hésitation. Sous son regard indécis, on a pu piller les magasins, assassiner des Israélites, etc. Presque toutes les grandes villes algériennes renferment une population indigène nombreuse et dangereuse. Bien que les polices municipales aient des agents indigènes, ceux-ci manquent d'autorité et d'influence. Là où

(1) C. SABATIER, p. 11.

les Européens ne voient que « des Arabes », il y a une population composée d'éléments divers, et surtout il y a des nomades : « khouans en tournées, pèlerins, mendiants, émissaires de toute sorte, improvisateurs ambulants, sorciers marocains, fabricants d'amulettes, etc., et ces gens échappent en partie à la surveillance de notre police (1). »

La police rurale n'est suffisante ni en nombre ni en qualité. Un rapide relevé des officiers et des auxiliaires de la police judiciaire ne donne pas un chiffre supérieur à 7.000 : or il s'agit, à ne considérer que le territoire civil, de surveiller une surface égale au quart de la France et habitée par une population très criminelle : la France compte plus de 180.000 officiers et agents assermentés. On se fera une idée de l'insuffisance de la police algérienne par ce que disait naguère le préfet d'Alger : « La commune de Teniet-el-Haad, où une seule brigade de gendarmerie a sa résidence, a 290.000 hectares de superficie. Les villages sont situés dans toutes les directions : le plus éloigné au nord-est, Pont-du-Caid, à 42 kilomètres; le plus éloigné à l'est, Letourneux, à 54 kilomètres; le plus éloigné au sud-ouest, Vialar, à 54 kilomètres, et de grandes fermes se trouvent encore à 25 kilomètres au delà. On n'a pas trouvé que ce fût assez; on a réuni à Teniet-el-Haad six douars de l'Ouarsenis, pour agrandir la circonscription de cette brigade de gendarmerie, qui est ainsi chargée de surveiller 340.000 hectares, espace plus vaste que certains départements français (2). »

Alors même que la police serait plus nombreuse, qu'on augmenterait, en le doublant ou même en le triplant, le nombre des brigades de gendarmerie, cette police européenne serait encore nécessairement inefficace. L'agent européen, administrateur ou gendarme, est signalé, et par conséquent évité, dès qu'il part en tournée : les Kabyles, notamment, pratiquent une télégraphie optique qui rend parfaitement vaine la surveillance que nous essayons d'exercer (3). Nous ne pourrions surveiller les indigènes que par des indigènes, et c'est ce qui n'existe pas encore.

Sur l'organisation de la justice, sur l'application en Algérie de la procédure française, il y aurait long à dire. J'abrège (4).

Le recrutement même de la magistrature de notre grande colonie a longtemps laissé à désirer : l'Algérie était le lieu de transportation

(1) E. MERCIER, *L'Algérie et la question algérienne*, p. 205.

(2) Conseil général d'Alger, séance du 12 octobre 1893.

(3) Voy. F. CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 67.

(4) Voy. nos *Institut. pénit. de l'Algérie*, nos 38-72.

choisi par la Chancellerie pour les magistrats qu'il était impossible de laisser en France. Aujourd'hui, les nominations sont faites avec plus de souci de la dignité professionnelle; mais il faut reconnaître encore que la plupart des juges et des substituts nouvellement nommés ignorent tout, ou bien peu s'en faut, du milieu dans lequel ils vont coopérer à l'œuvre délicate de la justice. « On peut, dit un Algérien que nous avons eu déjà occasion de citer (1), se faire une idée de l'étonnement des jeunes licenciés nouvellement débarqués, lorsqu'ils viennent prendre possession d'un poste de juge de paix et se trouvent, d'emblée, en présence des difficultés d'un service si chargé, dans un pays inconnu, au milieu d'indigènes dont ils ignorent la langue et les mœurs. Il y a là un grave inconvénient que l'administration judiciaire a essayé d'atténuer en faisant passer les juges de paix par la suppléance rétribuée, de façon à les soumettre à une sorte d'initiation. Mais il n'y a pas partout de suppléances, et trop souvent la métropole envoie des juges qui obtiennent directement de la Chancellerie leur nomination, et esquivent un stage qui leur aurait été fort utile ».

Puis la magistrature algérienne, et surtout les parquets, ont pris de leur rôle une singulière notion. Ils ne sont pas, ainsi qu'il serait absolument indispensable qu'ils le fussent, les serviteurs zélés et impavides de la loi. Il faudrait que tout auteur connu d'une infraction fût immédiatement poursuivi, et, si le fait est de quelque importance, arrêté. Or ce n'est pas toujours ce qui se passe. Je sais bien que les délits et les crimes sont tellement nombreux en Algérie que, si l'on voulait tous les réprimer, les juridictions répressives siégeant en permanence n'arriveraient peut-être pas à épuiser le rôle. Mais le spectacle de la loi impunément violée est tout à fait démoralisant. Surtout lorsque la politique se trouve plus ou moins mêlée à l'affaire, le parquet se montre, dans la mise en marche de l'action publique et dans la délivrance des mandats, singulièrement hésitant. Cette hésitation, cette partialité, les allées et venues de personnages sur lesquels pèsent les plus graves accusations sont bien faites pour inspirer le mépris de la loi, qui est, à n'en pas douter, une cause de criminalité.

Devant la juridiction répressive, ce n'est pas moins déplorable. A tort ou à raison — je pense que c'est à tort — on soupçonne toujours les magistrats algériens d'user de ménagements avec les prévenus ou accusés qui pourraient avoir quelque influence sur leur situation. Et

(1) E. MERCIER, *L'Algérie et les questions algériennes*, p. 195.

il faut reconnaître qu'une très regrettable décision de la Cour de cassation donne à ce soupçon une certaine consistance. La loi du 30 août 1883 avait assuré aux membres des tribunaux et de la Cour d'Algérie la garantie de l'inamovibilité, garantie non moins nécessaire aux justiciables qu'aux magistrats (1). Pour des motifs qui nous échappent absolument, la Cour de cassation, dans une délibération prise toutes chambres réunies, a émis l'avis que la magistrature algérienne est révocable à merci (2), et c'est cet avis que suit la Chancellerie. Le soupçon de partialité se trouve encore confirmé quand on voit ce qui se passe : chaque événement de la vie algérienne, si mouvementée, a son contre-coup dans le haut personnel de la Cour et des tribunaux ; la Chancellerie envoie en disgrâce ou donne de l'avancement suivant la façon dont le Gouvernement apprécie les jugements rendus. Ce n'est pas sans stupeur qu'on apprend que parfois le chef du parquet général ne craint pas, usant de la terrible autorité que l'amovibilité lui donne sur les autres magistrats, d'indiquer à un juge d'instruction en quel sens il doit rendre son ordonnance dans une affaire criminelle (3). C'est avec un bien légitime étonnement qu'on lit dans les journaux d'Alger les circulaires confidentielles que le procureur général adresse aux présidents des tribunaux pour leur donner des instructions sur la manière dont il convient de rendre la justice correctionnelle. Ne voit-on pas parfois un député promettre à ses électeurs le déplacement d'urgence du président du tribunal (4) ? Et, si j'ajoute que certains journaux ont pris l'habitude, parfaitement impunie, de ne désigner certains magistrats que par les douces appellations « le bandit X. », « le brigand Y. », ou « l'assassin Z. », on comprendra que la magistrature ne soit pas entourée du prestige, faute duquel ses décisions manquent d'autorité morale.

Et le jury ! Nous avons eu occasion déjà, dans cette Revue et

(1) La loi du 30 août 1883, en classant la Cour d'Alger et les tribunaux d'Algérie parmi les juridictions de la métropole, a marqué l'assimilation complète qu'elle faisait entre ces tribunaux. On ne peut se refuser d'appliquer à la colonie l'art. 15, qui pose le principe de l'inamovibilité, alors que, de l'avis de la Cour de cassation elle-même, les autres articles de la même loi sont applicables. La doctrine est unanime en ce sens. Voy. les articles de M. CHARMONT, dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1885 et 1886 ; le *Précis de législation algérienne et tunisienne*, de M. CHARPENTIER, nos 349 et s.

(2) Avis du 9 juin 1885. — V. aussi Conseil d'Etat, 23 juin 1893, *Dalloz*, 1893, III, 65.

(3) Notons d'ailleurs, à l'honneur du juge d'instruction, qu'il n'a tenu aucun compte de la dépêche comminatoire du procureur général.

(4) Voy. la *Dépêche algérienne*, numéro du 27 avril 1899.

ailleurs (1), d'indiquer dans quelles déplorables conditions il fonctionne. En dotant l'Algérie de Cours d'assises semblables à celles de la métropole, le décret du 24 octobre 1870 lui a rendu un bien fâcheux service. Le jury constitue pour les colons une charge écrasante : un calculateur consciencieux a établi qu'elle était vingt-trois fois plus lourde pour le citoyen d'Algérie que pour le Français de la métropole. Ce jury, mal recruté, car il est impossible de faire un triage aussi sérieux qu'en France, rend une justice qui n'a rien d'impartial. Dans un sentiment bien humain, les jurés, pour la plupart colons, veulent avant tout la sécurité des colons ; ils excusent des sentiments que parfois ils partagent et se montrent d'une excessive indulgence quand un crime est commis par un colon sur un indigène ; au contraire, ils châtient avec une extrême sévérité les crimes dont ils eussent pu être victimes : on les voit parfois se montrer plus rigoureux que le ministère public et accorder à l'accusateur des têtes qu'il n'avait pas demandées.

Je passe sur l'insuffisance du nombre des tribunaux : au point de vue répressif, l'unique Cour d'appel (à laquelle ressortit également la Tunisie), quatre Cours d'assises, seize tribunaux de première instance, cent dix-sept justices de paix, dont quatre-vingt-huit à compétence étendue, sont absolument surchargés. Tel tribunal de 2^e ou 3^e classe est plus occupé que celui de nos plus grandes villes métropolitaines, Lyon ou Nantes, par exemple (2). Ce sur quoi il importe d'insister, c'est le non-sens de l'application aux indigènes de la procédure française.

En règle, toutes les affaires criminelles et les affaires correctionnelles importantes doivent être instruites par un juge du tribunal de première instance. Où en seraient les juges d'instruction d'Algérie s'il leur fallait, pour tous les meurtres, pour tous les vols qualifiés, se déplacer jusqu'aux extrémités de leur arrondissement, généralement plus étendu qu'un département métropolitain (3) et n'ayant pour voies de communication que des sentiers muletiers ou des pistes. D'où premier point sur lequel le Code de procédure n'est pas parfaitement

(1) Voy. dans cette *Revue*, notre compte rendu bibliographique sur l'histoire des juridictions criminelles en Algérie de M. Foissin, 1899, p. 1113, et notre note sur les protestations des jurés algériens et les travaux législatifs, 1900, p. 1316. — On trouvera un exposé plus complet de la législation et des critiques qu'elle mérite dans nos *Institut. pénit. de l'Algérie*, nos 48-50.

(2) Voy. les statistiques dans nos *Institut. pénit. de l'Algérie*, n^o 43. Le juge d'instruction de Guelma a plus à faire que les trois juges d'instruction de Lyon !

(3) Ainsi un crime commis à El-Goléah ou à In-Salah par un Européen devrait être instruit par le juge d'instruction de Blida !

observé : l'instruction est, en fait, l'œuvre du juge de paix ou de son suppléant. C'est le magistrat cantonal qui, pour tous les faits commis dans sa circonscription, fait l'information première, et c'est lui qui sur commission rogatoire en comble plus tard les lacunes, s'il y a lieu. L'instruction se présente à lui extrêmement difficile. Je ne parle pas des difficultés matérielles : dans un pays dépourvu de routes, par un siroco implacable ou sous une pluie diluvienne, il lui faut, escorté du greffier et de l'interprète, faire une longue chevauchée pour atteindre le douar où le crime a été commis ; il lui faut séjourner en acceptant l'hospitalité du caïd, c'est-à-dire en absorbant la cuisine arabe et en couchant sur les tapis suspects d'une tente ou d'un gourbi. Je veux parler surtout des difficultés résultant de la différence des langues, de la mauvaise foi des indigènes, de l'application d'un Code qui, fût-il excellent, ce que d'aucuns contestent, pour la métropole, est déplorable, grotesque en pays arabe.

La différence des langues exige la présence d'un interprète : on a fait, en Algérie, des interprètes arabes et kabyles, des auxiliaires permanents de la justice, très voisins des officiers ministériels. Leur intermédiaire est une cause de longueurs et d'erreurs. Malgré sa parfaite connaissance de l'idiome indigène, malgré toute sa bonne volonté, l'interprète ne peut rendre et faire saisir au magistrat instructeur toutes les nuances que percevrait un juge parlant et comprenant couramment la langue de l'inculpé et des témoins. Nécessairement, le juge doit s'en rapporter aux dires du truchement ; celui-ci prend une telle importance qu'on a pu dire à la tribune de la Chambre qu'en Algérie la justice est rendue par les interprètes (1).

La mauvaise foi de l'indigène, arabe ou kabyle, accusé ou témoin, est véritablement inouïe. « Demandez à nos magistrats ce qu'ils pensent de la franchise kabyle ; sur cent témoins interrogés dans une affaire, cinquante affirment, cinquante nient avec le même aplomb (2). » Disons plus : cinquante affirment, cinquante nient, tous brodent, si bien que dans le détail on a autant de versions que de témoins (3). Quel est l'embarras du jeune magistrat récemment arrivé de France qui, à sa première instruction, reçoit ainsi les témoignages contradictoires d'indigènes également affirmatifs !

Quant à l'application de la procédure criminelle, elle aboutit à de véritables impossibilités. Par là même que les informations sont

(1) M. Albin Rozet, séance du 9 juin 1899, *J. O.*, Déb. parl., Chambre, p. 1619.

(2) M. WAHL, *L'Algérie*, 3^e édit., p. 208.

(3) On trouvera de curieux exemples rapportés, dans le livre de M. COLIN, *Quelques questions algériennes*, au chap. des erreurs judiciaires, p. 27-33.

ouvertes tout d'abord par les juges de paix qui n'ont point qualité pour la délivrance des mandats, les inculpés demeurent ordinairement plusieurs jours, parfois plusieurs semaines, en état d'arrestation avant que soient délivrés les mandats de dépôt. Et des circulaires du procureur général, tout en invitant les procureurs de la République à veiller à ce que les mandats soient régulièrement délivrés et le juge de paix pourvu d'une commission rogatoire dans le plus bref délai, admettent qu'un délai de huitaine peut s'écouler entre l'arrestation et la délivrance du mandat (1). Si, dans notre Code d'instruction criminelle, la procédure doit être tout d'abord l'œuvre du juge d'instruction, si on n'admet les commissions rogatoires qu'exceptionnellement, on voit qu'il en est tout autrement en Algérie, où les informations sont à peu près l'œuvre exclusive du juge de paix.

Et voici que, depuis la loi du 8 décembre 1897, le juge d'instruction ou le juge de paix doit, quel que soit l'inculpé et quel que soit l'éloignement de tout barreau constitué, observer en outre les formalités nouvelles établies par cette loi ! Dès qu'il a reçu la commission rogatoire du juge d'instruction, le juge de paix doit avertir l'inculpé qu'il peut ne pas répondre, qu'il peut faire choix d'un défenseur ; si l'inculpé désire un avocat d'office, il faut en aviser le juge d'instruction, qui transmet cette demande au bâtonnier ou au président du tribunal ; il faut, à chaque acte de l'instruction, qui s'opère dans la brousse, avertir régulièrement et en temps utile l'avocat choisi ou désigné d'office (2). « Ce serait, me disait naguère un magistrat, à se tordre, si parfois on n'avait vraiment envie de pleurer. »

Quand, avec toutes ces difficultés, toutes ces lenteurs, le juge de paix a terminé son information, il transmet le dossier au juge d'instruction et fait transférer l'inculpé à la prison d'arrondissement. C'est sur un nouvel interrogatoire du juge d'instruction, mais sur une instruction qui est à peu près exclusivement l'œuvre du juge de paix, ou de son interprète, qu'est rendue l'ordonnance de non-lieu ou de renvoi. Et, si le fait paraît un crime, il faut encore envoyer les pièces à la Cour d'Alger.

Celle-ci, à son tour, est obligée de faire bon marché des principes les plus essentiels de la procédure pénale. Presque tous les faits dont sont saisis les juges d'instruction et la chambre des mises en accusation sont des crimes : il faudrait donc renvoyer devant la Cour d'assises. Mais, si on saisisait le jury de tous les méfaits que la loi

(1) Circ. proc. gén. 29 décembre 1891, 21 juillet 1893, 21 avril 1897.

(2) Circ. proc. gén. 4 mars 1898.

pénale française qualifie crimes, l'encombrement serait tel que, dussent les quatre Cours d'assises d'Algérie fonctionner en permanence, elles n'écouleraient pas la dixième partie de leur rôle. Nous invoquerons ici l'autorité d'un ancien magistrat parfaitement au courant de la pratique judiciaire : « Force est, sur cent crimes, d'en correctionnaliser quatre-vingt-dix-neuf : j'affirme par expérience que la proportion n'est pas exagérée (1). »

Qu'on ne soit donc pas surpris si l'instruction de la plus banale affaire de meurtre en Kabylie ou de vol de bestiaux dans le *bled* prend des mois et des mois. Information, instruction, envoi à la chambre des mises en accusation, attente de la session d'assises, cela fait ordinairement six ou huit mois. Combien on est loin de la rapidité qui serait la première condition de l'exemplarité ! « Par suite de l'encombrement des rôles, la détention préventive se prolonge forcément dans des conditions déplorable. Malgré toute l'activité des magistrats instructeurs, malgré toute la diligence de la chambre des mises en accusation, malgré la multiplicité des sessions d'assises, il est extrêmement rare qu'un accusé puisse comparaître devant le jury sans avoir subi une détention préventive de cinq à huit mois... Le retard que subit la poursuite diminue singulièrement la certitude de la répression et l'exemplarité de la peine. La condition essentielle peut-être de la justice criminelle est la célérité dans la répression. Lorsqu'un crime n'est déféré au jury qu'après de longs mois écoulés, le souvenir du crime est presque effacé, et la peine a perdu son plus grand mérite, celui de l'exemplarité (1). »

Si encore on arrivait à une bonne justice, frappant tardivement, mais bien ; malgré tous les inconvénients de la tardivité de la justice, on accepterait une lenteur qui serait une garantie pour les accusés. Mais il n'en est rien. Il faut voir ce que devient en Algérie la solennelle procédure de la Cour d'assises (3). Le principe de l'oralité des débats n'est nullement respecté. Après un interrogatoire rapidement mené, qui se présente sous la forme d'une conversation plutôt monotone entre le président, l'interprète et l'accusé, on entend quelques témoins, deux ou trois, rarement davantage, car en citer un plus grand nombre grèverait trop lourdement le budget de la justice criminelle. Toujours on a cette impression que la plupart des témoins, sinon tous, mentent : et comment en serait-il autrement ? N'a-t-on

(1) C. SABATIER, *op. cit.*, p. 14.

(2) M. Et. FLANDIN, Rapport à la Chambre des députés, *Revue*, 1895, p. 110.

(3) Nous avons reproduit les impressions que nous a laissées une audience dans nos *Instit. pénit. de l'Algérie*, n° 45.

pas eu l'idée de transporter en Algérie, même pour les indigènes, la formule de serment telle que l'indique le Code d'instruction criminelle, formule qui, traduite par l'interprète, revient à peu près à ceci : « Par Dieu, je ne dirai que la vérité ! » C'est une formule d'attestation absolument banale ; le dieu qu'on fait invoquer par l'indigène, c'est le dieu des roumis pour lequel il n'a pas grand respect et surtout qui ne lui impose aucune crainte. Naturellement menteur, l'indigène ne se fait pas faute de violer un serment qui ne l'engage à rien. Et alors, chaque témoin raconte l'affaire à sa façon, chargeant l'accusé ou le disculpant, suivant le çof auquel il appartient (1). Quant aux témoins qui n'ont pas été appelés, on fait lire la traduction résumée des principales dépositions devant le juge de paix, dépositions qui ne sont évidemment pas plus sincères que celles des témoins entendus à l'audience.

Et c'est sur de tels éléments de preuve que le jury, ou en correctionnelle le juge, doit statuer. Il faut avouer que la tâche est singulièrement embarrassante. Qu'il juge consciencieusement, comme le ferait un bon juré de France, et que, les preuves produites ne lui paraissant pas suffisantes, il réponde négativement, l'effet sera désastreux : on mettra en liberté des individus dangereux, probablement coupables, bénéficiant de la ruse et de la mauvaise foi de leurs coreligionnaires ; l'impunité sera un encouragement au crime. Qu'il ne s'arrête pas aux alibis invoqués, que, convaincu de la nécessité d'une exemplaire répression, il réponde affirmativement, mais alors ce n'est plus de la justice, et c'est s'exposer aux pires erreurs ! Comment s'étonner alors de l'irrégularité de la justice : tantôt elle aboutit à des acquittements déplorable, tantôt elle prononce des condamnations qui sont des erreurs judiciaires, erreurs qui ont eu parfois sur la tranquillité du pays la plus néfaste influence (2).

La peine, quand elle est tardivement prononcée sur des éléments de preuve incertains, va-t-elle du moins exercer une influence salu-

(1) Voy. sur ce point le discours de M. DURIEU de LEYRITZ, p. 86.

(2) Je fais notamment allusion à la fameuse histoire de banditisme kabyle d'Areski et d'Abdoun, dont les méfaits, il y a huit ans, mirent sur les dents l'administration et la maréchaussée. Il fallut mobiliser zouaves et tirailleurs pour se saisir de la bande. Ils eurent à rendre compte à la justice de 25 assassinats, 7 meurtres, 11 tentatives d'assassinat, 2 incendies volontaires, 20 vols qualifiés, 1 séquestration. Or tous ces crimes n'avaient, semble-t-il, d'autre mobile que la vengeance : la vengeance d'Abdoun contre les Achabo qui, par des témoignages mensongers, l'avaient jadis fait envoyer au bagne. L'affaire se termina par l'exécution des six principaux coupables.

taire et sur celui qu'elle frappe et sur ceux qui assistent au châtement? Non encore. On aurait voulu organiser le système pénitentiaire algérien d'une façon aussi inefficace que possible qu'on n'aurait pas fait autre chose qu'appliquer à la colonie le système français : et c'est précisément ce qui a été fait.

L'emprisonnement, qui est la base de tout notre système répressif, laisse l'indigène parfaitement indifférent. D'après un excellent orateur algérien, aujourd'hui mieux placé que tout autre pour constater l'inefficacité de nos peines à l'égard des indigènes, nous citons, comme exemple de la misère qui sévit assez fréquemment dans les tribus arabes, cette déchéra dont les habitants n'avaient pour nourriture que des racines d'arum sauvage. Peut-on penser qu'à ces misérables, la perspective de six mois de prison ait de quoi faire peur? « Son taudis enfumé, enfiévré et puant, l'indigène le troquera, par le seul fait de sa condamnation, contre une cellule propre et sûrement plus aérée. Il aura ses heures de récréation, au grand soleil, dans la cour commune, une nourriture qui lui paraîtra délicieuse et remarquablement abondante en comparaison de celle du gourbi. Et, quand il sortira, pour peu que le vol commis l'ait été avec audace, il sera, dans son douar, non plus le premier venu, mais presque un personnage. Trop de gens lui feront un mérite de sa condamnation, et peut-être son titre de victime de roumis lui vaudra-t-il une certaine influence. Désormais rassuré sur le régime des prisons, il pourra sans crainte recommencer ses méfaits (1). »

Ne parlons pas de l'amende, évidemment irrecevable sur l'indigène misérable. Nous constatons dès lors que deux peines seulement sont de nature à intimider l'indigène : la transportation et la peine de mort. Encore ne laisse-t-on pas à ces peines toute l'efficacité qu'elles devraient avoir. La peine de mort est trop souvent commuée. Les exécutions capitales, qui se font généralement en Algérie sur le marché le plus rapproché du lieu du crime, sont vraiment exemplaires : mais elles sont rares. Bien plus, la non-exécution de la peine prononcée par la Cour d'assises est, aux yeux des indigènes, un aveu d'erreur et de faiblesse (2).

Quant à la peine des travaux forcés et à la relégation, elles sont trop rarement prononcées. Des milliers d'indigènes seraient annuellement condamnés aux travaux forcés, si nos Codes étaient exacte-

ment observés : à temps ou à perpétuité, c'est la peine ordinaire des vols qualifiés et du meurtre. Mais l'immense majorité des vols, bien que commis la nuit, par plusieurs, avec escalade ou effraction, etc., est correctionnalisée. La peine est l'insuffisant emprisonnement, au lieu des redoutés travaux forcés. La relégation n'est appliquée qu'exceptionnellement parce que, en l'absence d'un service anthropométrique complètement organisé, il n'est pas possible d'établir la récidive (1).

Jusqu'en ces derniers temps, on avait renforcé les condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement pour plus de trois ans d'une véritable transportation, puisque les indigènes ayant encouru des peines de cette nature les subissaient dans les pénitenciers agricoles de Corse. Pour des raisons d'ordre administratif et budgétaire, on a fait cesser cette mesure que nous considérons comme excellente au point de vue répressif (2).

Cette rapide revue des causes de l'excessive criminalité qui sévit en Algérie laisse cette impression qu'il y a beaucoup, énormément à faire pour ramener dans la colonie un peu de sécurité. Au milieu d'une population extraordinairement composite, exceptionnellement encline au vol et au meurtre, les services chargés d'assurer la répression n'en ont ni le pouvoir ni le moyen. A ce mal trop certain, les remèdes ont été proposés nombreux, variés ; mais certains nous paraissent peu efficaces, d'autres même nettement contre-indiqués. Nous ne pourrions dresser une liste des réformes désirables qu'après sérieux examen de toutes celles qui ont été proposées : c'est à cet examen que sera consacré un prochain article.

Émile LARCHER.

Il est intéressant de rapprocher de cet article, si étudié, des notes que nous fait parvenir un de nos collègues de Tunisie, M. Labbe.

Criminalité. — Le caractère des Arabes tunisiens est absolument différent de celui des Arabes algériens : les premiers sont doux et ne sont que très peu fanatiques. D'autre part, l'organisation foncière, comme

(1) C. SABATIER, *op. cit.*, p. 11.

(2) Nous n'insistons pas davantage sur cette importante observation, parce que nous avons eu occasion déjà de la développer ici même. Voy. notre lettre sur le droit de grâce en Algérie, *Revue*, 1899, p. 819.

(1) Voy. l'art. de M. Louis PAOLI sur l'anthropométrie en Algérie, *Revue*, 1898, p. 1251 ; et nos *Instit. pénit. de l'Algérie*, n° 31.

(2) Voy. notre article sur le budget spécial et les services pénitentiaires de l'Algérie, *supr.*, p. 503.

l'organisation administrative, est fort différente de l'organisation algérienne (1) et, le problème foncier n'étant point du tout à l'état aigu qu'il a atteint en Algérie, les luttes, les rapines, les violences qu'on déplore là ne se manifestent pas ici.

De cette double différence découlent des différences secondaires :

1° Il y a peu de grands crimes : les meurtres d'Européens et les vols de grands chemins sont presque inconnus. Les attaques à main armée soit contre une tribu, soit contre des particuliers, les résistances aux cavaliers venant exécuter les ordres de l'autorité, la contrebande armée de toute une caravane ne se remarquent que dans le Sud ; mais elles ne peuvent se produire que contre des indigènes ou contre des services publics, et alors elles relèvent ou de la justice beylicale (*supr.*, p. 321) ou, tout au moins, ne touchent guère les colons européens, car il n'y en a que bien peu dans le Sud.

2° Si la criminalité de la Tunisie se compose essentiellement de vols, ces vols sont très importants et sont rarement accompagnés de circonstances aggravantes. Les propriétaires arabes joignent leur surveillance à celle des propriétaires européens pour empêcher les vols de récolte, la nuit, ou les vols d'animaux. Pour les vols de troupeaux, la *béchara* est en usage, comme en Algérie. Les vols sont rarement l'œuvre d'une collectivité, sauf dans le Sud ; c'est donc seulement dans le Sud, où elle se manifeste par la complicité du silence ou de toute autre façon, que le châtement collectif pourrait se comprendre, dans certains cas.

La difficulté serait alors de trouver le châtement à appliquer, car l'amende serait irrecevable, la tribu étant rarement riche, et la prestation de travail serait peu pratique, l'organisation et l'objet manquant également.

Pénalité. — Les indigènes tunisiens redoutent presque tous la flétrissure de la prison, et, à part les récidivistes et les vagabonds, ils la craignent autant que les habitants de la France, souvent même davantage, surtout la première fois. C'est principalement vrai pour ceux qui ont une situation aisée — et ils sont nombreux — et c'est encore très vrai pour les nomades du Sud, qu'il ne faut pas confondre avec les vagabonds et qui sont en prison comme des gazelles en cage.

Instruction. — Sans parler de la justice beylicale, dont l'organisation, la procédure et la pénalité diffèrent profondément de la justice

(1) Il n'y a de terrain de parcours que dans le Sud où les terres ne sont pas cultivables. Dans le Nord et le Centre, où les terres sont susceptibles de culture, l'indigène les cultive ; le Sahel, notamment, est couvert d'olivettes.

française, on trouve, pour celle-ci, les mêmes difficultés matérielles qu'en Algérie. Les distances inouïes (le ressort du tribunal de Sousse s'étend jusqu'à 500 kilomètres au sud de Sousse) exigent des transfèrements pour le prévenu et les témoins, qui entraînent des pertes de temps excessives. Les subornations de témoins sont chose trop fréquente, comme en Algérie. Aussi, à ce dernier point de vue, comme à bien d'autres, serait-il très souhaitable que les magistrats français connussent l'arabe. Ce serait le seul moyen d'arriver, d'une part, à démêler la vérité et déjouer les mensonges, d'autre part, de pénétrer l'Arabe, ses mœurs, ses préjugés, et, plus tard, de gagner sa confiance.

Législation. — Il est certain que le Parlement ne peut se rendre compte des nécessités législatives des pays africains. Aussi, en Tunisie, les lois françaises sont-elles loin de former toute la législation. Le pays reste — sauf l'application aux Européens de leur statut personnel et du Code pénal français pour les délits de droit commun — sous l'empire des décrets beylicaux, aujourd'hui visés par le Résident général. Ces décrets, préparés sans doute par ses chefs de service, ne sont peut-être pas toujours irréprochables au point de vue juridique, mais du moins ils sont conçus dans un esprit très intelligent, très pratique, et il n'est pas douteux que le système appliqué ici soit excellent et qu'un système analogue aurait rendu de grands services s'il avait pu être appliqué en Algérie.

A. R.